

Votre syndicat



vous informe ...

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

LA RETENUE A LA SOURCE, COMMENT ÇA MARCHE ?

Le cas général

Jusqu'à présent, tous les contribuables payent l'impôt sur le revenu un an après avoir perçu les revenus (salaires, pensions, etc.). Par exemple, vous payiez en 2018 l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

Désormais, en 2019, pour les salariés : l'impôt sera prélevé directement sur le salaire par l'employeur versant les revenus, en fonction d'un taux de prélèvement, calculé et transmis par l'administration fiscale.

La mise en place du prélèvement sera automatique.

Votre employeur ne choisit pas le taux. Il est calculé par le fisc et vous a été indiqué lors de votre dernière déclaration. L'employeur devra verser le montant prélevé mensuellement directement aux impôts.

Quid des revenus de 2018 ?

Ils ne seront pas imposés ! Attention ça ne concerne que les revenus considérés comme « habituels », c'est-à-dire les salaires, les heures supplémentaires etc.

Ne sont pas concernés par l'exonération et donc soumis à l'impôt les revenus « extraordinaires » (les dividendes, plus-values immobilières (réalisée lors de la vente d'un immeuble) mais également les monétisations des CET au-delà de 10 jours et les primes exceptionnelles (départ à la retraite,...)

En résumé, vous paierez en 2018 votre impôt sur les revenus 2017, en 2019 votre impôt sur les revenus 2019 et votre impôt sur les revenus de 2018 sera « effacé », dans la majorité des cas en totalité, afin d'éviter un double prélèvement en 2019.

La déclaration d'impôt

Il y aura toujours une déclaration à faire chaque année au printemps, elle servira à :

- * actualiser le taux de prélèvement à la source qui sera appliqué dès le 1^{er} septembre suivant.
- * déclarer les charges déductibles et les dépenses ouvrant droit à réductions ou crédit d'impôt

***Nota Bene* : à compter de 2019, tout le monde devra déclarer en ligne, quel que soit son revenu.**

LE TAUX DE PRELEVEMENT

Quezako ?

Il est calculé par l'administration fiscale sur la base de votre **dernière déclaration de revenus**. Pour l'application au 1^{er} janvier 2019, c'est le taux issu de la déclaration de vos revenus 2017 déposée au printemps 2018 qui est utilisé. Ce taux sera actualisé en septembre 2019 sur la base de la situation N-1. Il existe plusieurs options :

Le taux de prélèvement personnalisé : un taux par défaut

Lorsque vous avez effectué votre déclaration en 2018, un taux de prélèvement vous a été attribué qui tient compte de tous vos revenus perçus en 2017, de votre situation familiale et de vos charges.

Le taux de prélèvement individualisé : pour traiter les écarts de revenus dans un couple

Au lieu de choisir le taux personnalisé, les couples mariés ou pacsés peuvent opter pour un taux individualisé calculé au prorata des revenus de chacun.

Le taux neutre ou non personnalisé : un moyen de préserver la confidentialité

Votre employeur sélectionne dans une grille fixe déterminée par l'administration fiscale le taux correspondant aux rémunérations qu'il vous verse. Ce taux ne tient pas compte de votre situation familiale, ni de vos autres revenus éventuels.

Ces pourcentages seront appliqués sur l'assiette correspondant à votre choix permettant de déterminer un montant d'impôt prélevé chaque mois.

Nota Bene : le montant de votre impôt pourra donc être différent chaque mois, à la hausse ou à la baisse selon que, par exemple, vous avez effectué des heures supplémentaires ou vous êtes en arrêt maladie.

En revanche, à la fin de l'année, peu importe le type de taux choisi, le montant de l'impôt sera le même grâce à la régularisation effectuée pour le taux neutre, permettant ainsi de s'aligner sur le taux personnalisé.

Comment changer d'option ?

L'option choisie est tacitement reconduite chaque année. Pour en changer, plusieurs possibilités :

- au moment de votre déclaration d'impôt annuelle
- dans les 30 jours suivant la communication de votre nouveau taux
- via l'espace personnel « impots.gouv.fr »,
- via le numéro spécial « prélèvement à la source » au 0811 368 368 (prix d'un appel + 0,06€ / minute) ;
- au guichet du centre des Finances Publiques

Si vous n'avez pas choisi de taux, le taux appliqué par défaut sera le taux personnalisé.

Taux de prélèvement et confidentialité

En cas de taux personnalisé, votre employeur aura connaissance du taux de prélèvement applicable à votre foyer. Ce taux est celui afférant aux ressources de votre foyer et aux événements personnels.

Si toutefois, vous préférez que votre employeur ne connaisse que les revenus qu'il vous verse, vous pouvez opter pour le taux neutre.

	Détermination du taux	Application mensuelle	Variation/Régularisation annuelle
Taux personnalisé	Sur les revenus du foyer fiscal	Taux qui peut être adapté en temps réel en fonction des événements déclarés.	Régularisation au moment de la déclaration des événements non déclarés
Taux individualisé	C'est un taux personnalisé calculé au prorata des revenus de chacun pour les couples mariés ou pacésés.	Taux appliqué au salaire versé mensuellement. Le montant de l'impôt varie donc en fonction du salaire versé chaque mois.	
Taux neutre	Selon une grille déterminée par l'administration fiscale en fonction du montant du salaire	Taux pouvant varier chaque mois en fonction du salaire versé et du taux applicable correspondant dans la grille de référence. Taux appliqué au salaire versé mensuellement. Le montant de l'impôt varie donc en fonction du salaire versé chaque mois.	Régularisation en septembre N+1 : le trop-payé vous sera rendu, et à l'inverse, si le taux est inférieur à votre quotient, vous devrez verser tous les mois un complément. L'option est reconduite chaque année, possibilité d'y renoncer dans les 30 jours suivant la communication d'un nouveau taux.

Éléments de variation (non exhaustif) du taux et de l'impôt :

Suivant votre statut :

- Vous êtes stagiaire ou apprenti
- Vous avez un contrat court
- Vous avez un ou plusieurs employeurs
- Vous êtes dirigeant
- Vous êtes détaché à l'étranger par votre employeur

Evolution des éléments de rémunération :

- Avantages en nature
- Remboursement de frais professionnels
- Prime
- Participation / intéressement
- Déblocage de l'épargne salariale
- Monétisation des jours du CET
- Saisie sur salaire
- Etc

Changement de votre situation professionnelle :

- Vous venez d'être embauché
- Vous passez à temps partiel
- Vous changez d'entreprise
- Vous prenez un congé, arrêt maladie ou maternité
- Votre contrat de travail est rompu
- Vous êtes au chômage, à la retraite, partez à l'étranger

Modification de votre situation personnelle

- Votre conjoint/PACS est indépendant / ne travaille pas
- Vos enfants sont rattachés au foyer fiscal
- Vous percevez des loyers
- Vous percevez une pension alimentaire
- Vous percevez des revenus de placement

Cas particuliers

Pas imposable
= pas de
prélèvement

Les salariés qui ont un **taux de 0%** en remplissant leur déclaration de revenus 2018 ne seront **pas imposables** (sauf en cas de changement de situation menant à une hausse des revenus) ; rien ne sera prélevé sur leur salaire.

Les couples avec
imposition
commune

Les couples peuvent opter pour une **imposition commune**. Dans ce cas, il s'agit d'un taux personnalisé qui prendra en compte les revenus des deux époux/pacsés.

Il est conseillé de faire une *simulation* car dans certaines situations, un taux individualisé permettrait d'éviter que le niveau de salaire de l'un des conjoints n'impacte grandement le taux de l'autre conjoint.

Changement
de situation

En cours d'année, votre situation évolue (*voir les éléments de variation indiqués précédemment*) :

- si votre rémunération évolue, votre impôt évoluera en conséquence.
- dès lors que l'évolution de votre rémunération a un impact sur votre taux de prélèvement (changement de tranche d'impôt) ou si vos autres revenus ou votre situation évoluent, vous aurez la possibilité de communiquer ces informations à l'administration fiscale (www.impot.gouv.fr, Espace particulier, Gestion de mon taux) qui calculera votre **nouveau taux et le transmettra dans les 3 mois maximum à votre employeur pour une application immédiate** (ceci afin d'éviter une régularisation trop importante en septembre).

Les nouveaux
contribuables

A défaut d'avoir pu remplir une déclaration d'impôt, les **nouveaux contribuables** (premier emploi) ou ceux qui ne payaient pas d'impôt auparavant et qui percevront des revenus en 2019, se verront appliquer le **taux neutre** de la grille.

D'autres situations particulières ?

Pluralité
d'employeurs

Chaque employeur recevra (de la part de l'administration fiscale) le même taux et l'appliquera au salaire qu'il verse au salarié. Non, vous n'allez pas payer deux fois plus avec deux employeurs !

Exemple : *Si vous gagnez 2500€ net chez un unique employeur au taux de 7.5% (taux neutre) votre impôt sera de 187.50€. (2500 x 7.5%)*

Si vous avez deux employeurs et gagnez chez l'un 1500€ et chez l'autre 1000€, en appliquant le taux unique de 7.5% chez vos deux employeurs votre impôt sera de 112.50€ pour le premier, et de 75€ pour le second soit 187.50€ !

Indemnités
journalières

Les indemnités journalières étant soumises à l'impôt, elle vous seront versées déduites de l'impôt correspondant soit directement par la CPAM, soit par votre employeur lorsqu'il pratique la **subrogation** (il vous verse directement les **indemnités journalières maladie** dues par la CPAM, puis se fait rembourser par la Caisse primaire).

CDD & intérim
inférieurs à 2
mois

Si vous êtes embauché sous un contrat dit « court » (d'une durée maximale de 2 mois), votre employeur n'aura pas encore reçu votre taux individuel le premier mois. Il appliquera par conséquent un **taux neutre** sur une **base fiscale abattue d'un demi-Smic**.

Exemple : vous percevez 1500 net, l'abattement d'un demi-Smic s'applique (-597) par conséquent la « base » du prélèvement à la source est de 903€. Au regard de la grille de taux, vous ne paierez pas d'impôt.

Le but de cet abattement est d'éviter une sur-précarité des contrats « courts ».

Les saisies
sur salaire

Les saisies sur salaire seront effectuées APRES le prélèvement à la source de votre impôt, et devront respecter les **limites de quotités saisissables** prévues aux articles R3252-1 et suivants du Code du travail.

Pour rappel : le salarié doit conserver une somme égale au montant du RSA correspondant au foyer composé d'une seule personne.

Les abattements pour frais professionnels et crédits d'impôt ?

L'abattement de 10 % pour frais professionnels ainsi que l'abattement pour les assistant(e)s maternel(le)s seront intégrés dans le taux automatiquement. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte.

Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt au titre des dons aux associations acquis au titre de 2018 sera maintenu. Ceux-ci seront versés à l'été 2019 au moment du versement du solde des réductions et des crédits d'impôt.

Nota Bene : bien que 2018 soit une année blanche en terme d'impôts, vous bénéficierez de vos crédits d'impôt acquis au titre de 2018 !

Pour ce qui concerne notamment les frais de garde des enfants de moins de 6 ans, les emplois à domicile et les cotisations syndicales, vous recevrez dès le 15 janvier 2019 un **acompte équivalent à 60%** de votre crédit d'impôt acquis au titre de 2018. Le **solde restant** (40%) sera versé à compter de juillet 2019 (après la déclaration de revenus de 2018).

Les crédits d'impôts acquis au titre de 2019 seront versés selon les mêmes modalités en 2020 avec un an de décalage et ainsi de suite chaque année.

Important !

Et si mon employeur ne reverse pas mon impôt au fisc ?

C'est votre employeur qui sera responsable et non vous. Il devra verser l'argent à l'administration fiscale.

Besoin d'explications ou de renseignements complémentaires,

nous sommes là pour y répondre !

Contactez-nous :

UNSA-FESSAD

21 rue Jules Ferry - 93170 Bagnolet

01 48 18 81 73 - fessad@unsa.org

Le calendrier

2018

- **Octobre 2018** : le taux est transmis à l'organisme chargé de prélever l'impôt (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi,...). et sera indiqué sur votre bulletin de paie à titre purement indicatif.

2019

- **Janvier 2019** : prélèvement à la source des revenus de janvier 2019 (taux basé sur la déclaration des revenus 2017) et **versement de l'acompte de 60 %** pour certains crédits d'impôts acquis au titre de 2018 ;
- **Février à avril 2019** : prélèvement à la source mensuel sur les revenus du mois correspondant (taux basé sur la déclaration des revenus 2017) ;
- **Mai 2019** : prélèvement à la source des revenus de mai 2019 (taux basé sur la déclaration des revenus 2017), **déclaration de revenus 2019** (sur les revenus perçus en 2018) et **possibilité de changer d'option de taux personnalisé/individualisé ou neutre**
- **Juin 2019** : prélèvement à la source des revenus de juin 2019 (taux basé sur la déclaration des revenus 2017) ;
- **Juillet 2019** : prélèvement à la source des revenus de juillet 2019 (taux basé sur la déclaration des revenus 2017) ;
- **Août 2019** : prélèvement à la source des revenus d'août 2019 (taux basé sur la déclaration des revenus 2017), **versement du solde des réductions et des crédits d'impôt** acquis au titre de 2018, **réception de l'avis d'imposition 2019** et **indication du nouveau taux (point de départ de la seconde possibilité de changer d'option de taux personnalisé/individualisé ou neutre)**
- **Septembre 2019** : prélèvement à la source des revenus de septembre 2019 et **mise à jour du taux** à partir de la déclaration des revenus 2018 effectuée en mai ; **attention au délai pour changer d'option de taux personnalisé/individualisé ou neutre** ;
- **Octobre à décembre 2019** : prélèvement à la source mensuel sur les revenus du mois correspondant (taux basé sur la déclaration des revenus 2018 effectuée en mai)

2020

- **Janvier 2020** : prélèvement à la source des revenus de janvier 2020 (taux basé sur la déclaration des revenus 2018 effectuée en mai), **entrée en vigueur du prélèvement à la source pour les salariés des particuliers employeurs, versement de l'acompte de 60 %** pour certains crédits d'impôts acquis au titre de 2019 ;

...et ainsi de suite....



Votre syndicat vous informe ...

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

Pour les assistantes maternelles et salariés du particulier-employeur



**LES REGLES SONT
DIFFERENTES**

Le prélèvement à la source est reporté en 2020

Besoin d'explications ou de renseignements complémentaires,
nous sommes là pour y répondre !

Contactez-nous :

UNSA-FESSAD

21 Rue Jules Ferry - 93170 BAGNOLET

01 48 18 81 73 - fessad@unsa.org

RAPPEL : La retenue à la source s'appliquera sur vos revenus **avant la déduction pour frais professionnels.**

→ **Ce qui ne change pas :**

La réforme ne modifie pas votre régime d'imposition, vous aurez toujours la possibilité de choisir lors de votre déclaration chaque année entre :

- **Régime fiscal spécifique aux assistantes maternelles** (*il permet de déduire 3 fois le SMIC horaire par jour d'accueil, sur le salaire = le salaire net imposable est alors diminué*)¹
- **Régime fiscal de droit commun (« général » pour tout le monde)**

Votre employeur continuera à déclarer auprès du centre CESU ou PAJEMPLOI le nombre d'heures réalisées que vous avez réalisé au cours du mois ainsi que le salaire net (c'est-à-dire sans cotisations sociales) qu'il souhaite vous verser.

Votre employeur conservera son interlocuteur habituel : PAJEMPLOI pour les gardes d'enfant et le centre national CESU (CNCESU) pour les autres emplois à domicile.

→ **Ce qui va changer : 2 options au choix**

Option « Employeur »

L'administration fiscale transmettra votre taux à PAJEMPLOI et au CESU qui calculeront le montant de votre impôt et informeront votre employeur du montant à prélever sur votre salaire. L'employeur vous versera votre salaire (diminué du montant de vos impôts) et reversera cette somme à PAJEMPLOI ou au CESU.

La somme qui vous sera versée par votre employeur sera votre salaire final, l'impôt aura déjà été prélevé.

Option « Service intermédiaire » Tout-en-un

Les sites PAJEMPLOI et CESU proposeront, au cours de l'année 2019, de gérer totalement votre salaire et votre impôt. C'est-à-dire qu'ils prélèveront votre salaire total sur le compte bancaire de votre employeur, ainsi que votre impôt à devoir et vous reverseront votre salaire (diminué de votre impôt). Votre salaire vous sera versé par PAJEMPLOI ou le CESU. Il s'agit du service « tout-en-un ».

La somme qui vous sera versée par PAJEMPLOI ou le CESU sera votre salaire final, l'impôt aura déjà été prélevé.

Informez votre employeur de cette possibilité tout en sachant qu'**il ne peut pas confier la gestion de votre rémunération sans votre consentement ; et inversement, vous devez obtenir son accord si vous souhaitez opter pour le service « tout-en-un ».**

¹ 4 Smic horaires en cas de garde d'un **enfant handicapé, inadapté ou malade** ou encore lorsque la garde atteint 24 heures consécutives (5 Smic en cas de garde d'un enfant handicapé à titre permanent).

AVEC LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, L'IMPÔT S'ADAPTE À LA VIE DE MATHILDE



*Réintégration de la CSG CRDS non déductible
** Centre National du Chèque Emploi-Service Universel

MATHILDE, 47 ANS
EMPLOIE ROMUALD, HOMME DE MÉNAGE

Elle le paie **12 € nets de l'heure pour 10 h/mois** et lui verse donc **120 €/mois avant impôt à la source**, ce qui correspond pour lui à un net imposable de **124,48 €*.** Le coût pour Mathilde est de **202,28 €** (82,28 € de cotisations prélevées par le CNCESU** après déduction forfaitaire de 2 €). Elle a droit à un avantage fiscal maximal de **101,4 € en N+1.** On suppose un **taux de prélèvement à la source de 5 %.**

EXEMPLE ILLUSTRÉ ET CHIFFRÉ DES PARCOURS AVEC ET SANS OPTION **PLATEFORME "TOUT EN UN"**

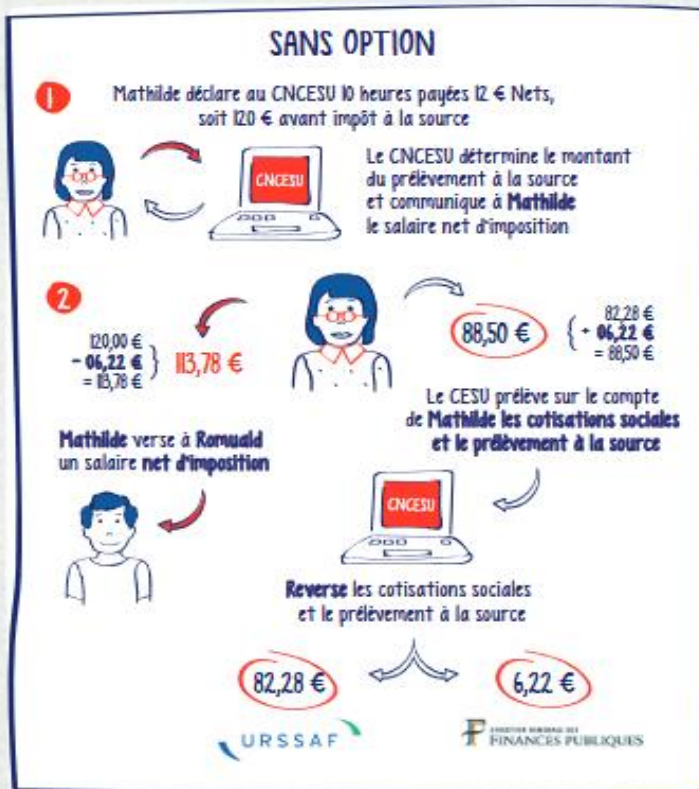


Schéma provenant du site « impôts.gouv.fr »

Le calendrier

En 2019 : vous ne paierez pas d'impôt. L'intégralité de votre salaire vous sera versée.

En 2020 : vous percevrez votre salaire diminué du montant d'impôt à la source, et vous devrez en plus, payer votre impôt de l'année 2019 !

Les conséquences du calendrier

Le démarrage du prélèvement à la source en 2020 vous conduira à **payer l'impôt de l'année 2019 ... en 2020 ! En plus du prélèvement à la source s'opérant sur les revenus de 2020.**

C'est-à-dire qu'en 2020, votre salaire net sera diminué du fait du **prélèvement à la source** (s'appliquant pour les revenus de 2020) et vous devrez payer en début d'année 2020 vos **impôts de l'année 2019.**

Il est fortement conseillé d'anticiper cette double imposition dès à présent, et d'essayer le simulateur (sur le site impot.gouv.fr) afin de connaître par avance le montant.

Les mesures d'accompagnement

Pour anticiper la charge de l'impôt en 2020, plusieurs mesures d'accompagnement seront mises en place par le gouvernement :

- **Possibilité de régler en avance l'impôt dû pour l'année 2019** et à un rythme régulier via le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » : chaque mois un acompte libre sera versé.
- **Possibilité d'étaler sur les 4 derniers mois de l'année 2020 votre impôt dû pour l'année 2019** s'il est supérieur à 300 euros. *Exemple : si l'impôt est de 400 euros, vous paierez 100 euros par mois en septembre 2020, octobre 2020, novembre 2020 et décembre 2020 (cet impôt est calculé sur les revenus 2019).*

Important !

- **Que se passe-t-il si mon employeur ne verse pas mon impôt à PAJEMPLOI ou au CESU ?**

C'est votre employeur qui sera responsable et non vous. Il devra verser l'argent à PAJEMPLOI ou au CESU.